

# **l'État Indépendant du Congo**



## **Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire**

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/LOI.13.011.11.04.2013.htm>

### **CHAPITRE II : DES COURS ET TRIBUNAUX CIVILS**

#### **Section 1ère : De la compétence matérielle**

##### **Sous-section 5 : Des dispositions communes**

#### **Article 119**

Les décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en République Démocratique du Congo, selon le cas, par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail, si elles réunissent les conditions ci-après :

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public congolais ;
2. que, d'après. la loi du pays où les décisions ont été rendues ; elles soient passées en force de chose jugée;
3. que, d'après la même loi, les expéditions produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité ;
4. que les droits de la défense aient été respectés ;
5. que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

#### **Article 120**

Les sentences arbitrales étrangères ne sont reconnues et rendues exécutoires en République Démocratique du Congo par le tribunal de grande instance, le tribunal de commerce ou le Tribunal du travail, chacun dans le domaine de sa compétence matérielle, que si elles réunissent les conditions suivantes. :

- 1) le requérant doit produire :
  - a) l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale ou son expédition ;
  - b) l'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dûment .signée par les parties ;

c) la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;

d) la preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation congolaise ;

2) la convention visée au point 1b doit être conforme à la loi du pays à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de l'indication par les parties, à la loi du pays où la sentence a été rendue ;

3) la procédure de désignation des arbitres et celle de la constitution du tribunal arbitral doivent être conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;

4) les droits de la défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de la procédure d'arbitrage ;

5) la sentence arbitrale ne doit plus être susceptible de recours ;

6) la sentence ne porte pas sur un différend qui, d'après la législation congolaise, ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;

7) la sentence arbitrale ne peut être contraire à l'ordre public congolais.

#### **Article 121**

Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires en République Démocratique du Congo par les tribunaux de grande instance, aux conditions suivantes :

1. que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public congolais ;

2. que d'après la loi du pays où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

#### **Section 2 : De la compétence territoriale**

##### **Article 130**

Le juge du domicile ou de la résidence du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales. S'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée au choix du demandeur, devant le juge du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

##### **Article 131**

Les actions contre l'État peuvent, outre les dispositions des articles 130 à 138 de la présente loi organique, être introduites devant le juge du lieu où est établi le siège du Gouvernement ou le chef-lieu de Province.

Les actions contre les provinces et les entités territoriales décentralisées peuvent, outre les dispositions des articles 130 à 138 de la présente loi organique, être introduites devant le juge du lieu où ces entités ont le siège de leur administration.

##### **Article 132**

En matière mobilière, l'action est portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

#### **Article 133**

Les cours d'eau dont l'axe forme la limite de deux ressorts judiciaires sont considérés comme communs à chacun de ces ressorts.

#### **Article 134**

Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés sont portées devant le juge du siège de la société.

Le même juge est compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, si l'action est intentée dans les deux ans du partage.

#### **Article 135**

L'action en reddition du compte de tutelle est portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables et les séquestres commis par justice sont assignés devant les juges qui les ont commis.

#### **Article 136**

En matière immobilière, l'action est portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivent le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est fixée par la partie de l'immeuble dont la superficie est la plus étendue. Néanmoins, le demandeur peut assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu que, en même temps, le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

#### **Article 137**

Sont portées devant le juge du ressort où la succession s'est ouverte :

1. les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres actions entre cohéritiers jusqu'au partage ;
2. les actions contre l'exécuteur testamentaire si elles sont intentées dans les deux ans de l'ouverture de la succession ;
3. les actions en nullité ou en rescision du partage et garantie des lots intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;
4. les actions des légataires<sup>1</sup> et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont intentées dans les deux ans du décès.

#### **Article 138**

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est fait mention à l'article 137 sont portées devant le Tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession et ce conformément à "article ,135 de la présente loi organique.

Si la succession ne comprend pas' d'immeubles situés en République Démocratique du Congo, la compétence est réglée d'après les dispositions des articles 146 et 147 de la présente loi organique.

#### **Article 139**

Les contestations en matière de faillite sont portées devant le Tribunal dans le ressort duquel la faillite est ouverte.

#### **Article 140.**

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts sont portées devant le tribunal du lieu où l'exécution se poursuit.

### **Section 3 : Des règles spéciales**

#### **Article 145**

En cas de litispendance, les causes pendantes devant les juridictions différentes sont renvoyées par l'une d'elles à l'autre selon les règles et dans l'ordre ci- après :

1. la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction saisie au premier ressort ;
2. la juridiction qui a rendu sur l'affaire une disposition autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée aux autres juridictions ;
3. la juridiction saisie la première est préférée aux autres juridictions.

Une expédition de la décision de renvoi 'est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction à laquelle la cause a été renvoyée.

#### **Article 147**

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo dans les cas suivants :

1. s'ils ont un domicile ou une résidence en République Démocratique du Congo ou y ont fait élection de domicile ;
2. en matière immobilière si l'immeuble est situé en République Démocratique du Congo ;
3. si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République Démocratique du Congo ;
4. si l'action est relative à une succession ouverte en République Démocratique du Congo ;
5. s'il s'agit d'une demande en validité ou en main- levée de saisie- arrêt formée en République Démocratique du Congo ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

6. si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un Tribunal de la République Démocratique du Congo ;

7. s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en République Démocratique du Congo les décisions judiciaires ou les sentences arbitrales rendues ou les actes authentiques passés en pays étrangers ;

8. s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand la faillite est ouverte en République Démocratique du Congo ;

9. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal de la République Démocratique du Congo ;

10. dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence en République Démocratique du Congo ;

11. en cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel des poursuites sont exercées, se trouve dans les eaux congolaises au moment où la signification a lieu.

#### **Article 148**

Hors les cas prévus à l'article 147 de la présente loi organique, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo, si le demandeur y a son domicile ou sa résidence. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du demandeur.